

## DECISION N° 0109/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GONADOO » n°43372.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°43372 de la marque « GONADOO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 décembre 2001 par la Société France Télécom Interactive, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°1227/OAPI/DG/SSD/NTI du 19 avril 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GONADOO » n°43372 ;

**Attendu** que la marque « GONADOO » a été déposée le 10 novembre 2000 par le Cabinet EKANI au nom de la Société dite A.S.M.A.R. (SARL), et enregistrée sous le n°43372 dans les classes 35, 38 et 42, puis publiée dans le BOPI n°1/2001 du 22 juin 2001 ;

**Attendu** que la Société France Télécom Interactive est titulaire des marques « WANADOO » déposée le 18 novembre 1999 et enregistrée sous le n°45102 en classes 9 et 16 ; déposée le 18 novembre 1999 et enregistrée sous le n°45103 en classes 35, 38 et 42 ; déposée le 21 février 2000 et enregistrée sous le n°46156 dans les classes 35, 38 et 42 ; ces enregistrements ont été publiés dans les BOPI n°1 et 4/2002 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société France Télécom Interactive invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété et le risque de confusion entre les marques en présence ; qu'elle fait valoir sur la comparaison des signes qu'il s'agit de marques très similaires et sur la comparaison des produits et services couverts qu'il s'agit des services similaires dont l'utilisation est de nature à créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; qu'elle sollicite donc la radiation totale de la marque querellée ;

**Attendu** que la Société dite A.S.M.A.R (SARL) n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « GONADOO » n°43372 formulée par la Société France Télécom Interactive ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°43372 de la marque « GONADOO » formulée par la Société France Télécom Interactive est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « GONADOO » n°43372 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société dite A.S.M.A.R (SARL), titulaire de la marque « GONADOO » n°43372 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**